

marché, le prix courant ou n'importe lequel. Je ne dirai pas qu'un prix déterminé serait supérieur à celui du marché en aucun temps, mais il est très probable qu'il serait inférieur, vu que lorsque le blé sera définitivement vendu, si son prix est moindre que celui du marché au moment de la fixation des prix, il y aura peut-être des fonds auxquels on pourra participer lorsque la récolte sera vendue. Dans ces circonstances, et sachant que les cultivateurs de l'Ouest sont soumis à une pression économique, je maintiens que si le prix fixé est inférieur au prix du marché, même si le Gouvernement au pouvoir adopte un décret du conseil établissant le prix fixé au-dessous du prix du marché, la commission ne pourra disposer que de peu de grain, à moins que les articles 9, 10, 11 et 16 ne s'appliquent. Il en est ainsi simplement parce que la position du cultivateur, quand il livre son grain, est si précaire, qu'il sera forcé d'accepter le prix du marché, comme aujourd'hui. Ce sera une obligation financière, non pas due au commerce mais à l'état financier du cultivateur. En ce cas-là, quelle sera l'utilité de la commission en stabilisant ou créant un marché bien ordonné lorsque la plus grande partie du grain peut passer entre les mains du commerce, d'abord parce que le prix fixé peut être inférieur à celui du marché? Où serait l'avantage? A mes yeux, il n'y en aurait point. Si, lorsque le Gouverneur général sanctionnera cette loi, les articles 9, 10, 11 et 16 sont inclus et s'appliquent, je suis prêt à l'accepter comme un début raisonnable en attendant une meilleure manière de vendre le grain de l'Ouest. Mais s'il nous faut attendre la décision du Gouvernement pour l'application de ces articles par proclamation, au moyen de décrets du conseil, le bill, tel qu'il est, ne vaut rien pour le producteur du grain de l'Ouest. Sera-ce une autre mesure législative sans réelle valeur, tout dépendra de l'attitude du Gouvernement au pouvoir.

Je supplie le premier ministre de consentir aux modifications qui feront que la loi sera efficace, afin que nous sachions exactement où nous en sommes et que les cultivateurs de l'Ouest canadien puissent savoir si cette loi contient ou non un motif d'espoir ou si cet espoir dépend de la conduite des gouvernements futurs.

Le **PRESIDENT** (M. Smith, Cumberland): M. Roberge a présenté un amendement au début de l'après-midi. En voici le texte:

Que le bill n° 98 soit modifié de la manière suivante:

1. Que le titre du bill soit le suivant:

"Loi pourvoyant à la construction et aux attributions de la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme."

2. En remplaçant l'article 1 par le suivant:

"1. La présente loi peut être citée sous le titre: "Loi sur la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme, 1935."

3. En ajoutant à la fin du paragraphe 1 de l'article 2 l'alinéa suivant:

"(f) 'autres produits de la ferme' signifie dans la présente loi: le beurre, le fromage et le sucre d'érable."

4. En remplaçant le paragraphe 1 de l'article 3 par le suivant:

"3(1) Est instituée une commission appelée la Commission canadienne des grains et autres produits de la ferme; elle se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil."

5. En ajoutant à la fin de l'article 7 le paragraphe suivant:

"(3) La Commission pourra accorder une prime de cinq cents par livre sur la vente de chaque livre de beurre, de fromage et de sucre d'érable, vendus par les cultivateurs n'ayant pas de grain à vendre ou qui ne bénéficient pas autrement des avantages de la présente loi."

6. En ajoutant à la fin de l'article 13 le paragraphe suivant:

"(2) La Commission peut aussi établir des règlements pour la mise en opération du paragraphe 3 de l'article 7."

Il est évident que l'amendement est irrégulier. Il a trait à divers articles d'un bill qui ne sont pas présentement soumis au comité. Je suis forcé de déclarer que je le crois irrégulier.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une mesure de finance.

M. VALLANCE: Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention la discussion qui s'est faite sur le projet de loi dont le comité est présentement saisi et je ne puis guère suivre le raisonnement de l'honorable député d'Acadia (M. Gardiner) qui prétend que cette commission sera inopérante si nous n'insérons pas dans le projet de loi les articles 9, 10, 11 et 16 du projet de loi. Si, comme je le crois, il a lu ce projet de loi, il reconnaîtra sûrement que tous les pouvoirs qui étaient accordés à M. McFarland ont été conférés à cette commission. Je dirai même que cette commission a des pouvoirs plus considérables, car la commission peut fixer le montant qu'il lui plaît pour les paiements initiaux. Que les articles 9, 10, 11 et 16 soient dans la loi ou n'y soient pas, la commission a encore le même pouvoir de fixer le prix, et l'absence de ces articles dans la loi ne veut pas dire que la commission va suivre une ligne de conduite autre que celle qu'elle suivrait si ces articles s'y trouvaient. Cela a donc pour moi peu d'importance.

L'honorable député de Camrose (M. Lucas) a comparé les fonctions de cette commission à celles des syndicats de vente en commun. Je ne pense pas que cette comparaison soit juste, car il faut dire tout d'abord que cette commission est appuyée financièrement par